



DÉCISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Envoyé en préfecture le 19/01/2026

Reçu en préfecture le 19/01/2026

Publié le 20/01/2026

Berger
Levraud

ID : 013-211300447-20260119-DEC_2026_07-AU

N° 2026/07

1.4 Autres types de contrat

Approbation de l'offre de la société REGIS LOCATION pour une location d'un chariot télescopique pour la préparation des travaux d'extension du Centre Technique Municipal à Grans

Le Maire de la Commune de GRANS,

Vu la délibération n° 2022/71 du 4 avril 2022 donnant délégation au Maire pour une partie des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics n'excédant pas 90 000,00 euros HT (quatre-vingt-dix mille euros),

Considérant que la préparation des travaux d'extension du Centre Technique Municipal de Grans requiert l'utilisation d'un chariot télescopique, et qu'il convient, à cet effet, de procéder à la location de ce matériel auprès d'une entreprise spécialisée pour la période du 26 au 30 janvier 2026,

Vu la consultation lancée auprès des sociétés, REGIS LOCATION, LOXAM et KILOUTOU,

Vu les offres remises et l'analyse de celles-ci,

Considérant que l'offre présentée par la société REGIS LOCATION, enregistrée en mairie le 19 janvier 2026 sous la référence GED 2026-121, répond aux exigences techniques définies par la commune et constitue l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

De signer l'offre pour une location d'un chariot télescopique pour la préparation des travaux d'extension du Centre Technique Municipal à Grans, avec la société REGIS LOCATION, sise Z.I. du Quintin -13300 SALON-DE-PROVENCE, pour un prix global et forfaitaire de neuf cent vingt-cinq euros et huit centimes toutes taxes comprises (925.08€ TTC).

Article 2 :

La location est conclue à compter de sa notification jusqu'à la fin de la période.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Grans sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la loi et fera l'objet d'une ampliation à Monsieur le sous-préfet d'Istres, aux services techniques et au service des Finances.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : grefte.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Telerecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Fait à GRANS, le 19 janvier 2026

Publié le 20/01/2026

Le Maire,

Philippe LEANDRI

Signé par : Philippe
LEANDRI
Date : 19/01/2026
Qualité : SIGNATURE
DOCUMENTS ACTES



Envoyé en préfecture le 19/01/2026

Reçu en préfecture le 19/01/2026

Publié le 20/01/2026

Berger Levrault

ID : 013-211300447-20260119-DEC_2026_07-AU

OFFRE DE PRIX N° 34-002443

Établi par Jeremie Caldara

Zi Du Quintin
13300 SALON DE PROVENCE
Tél : 04 90 17 02 80
Email : agence.salon@regisloc.fr
SIREN 30502451500416
Contact :
Chantier : MAIRIE DE GRANS
13450 GRANS

MAIRIE DE GRANS

6 BD VICTOR JAUFFERT

13450 GRANS

Date	N° Client	Validité Offre	Fol
16/01/2026	111690	15 jours	1 / 1

Qté	Description	Type Prix	Tarif Brut	%R	Tarif Net	L	MT HT €
	Location du 26/01/2026 au 30/01/2026						
1	TELESCOPIQUE 4 M Dépôt de garantie 1000.00 €, Franchise 8 HR /Jour 19.00€ / HR supp Tarifs de Référence : Prix / J de 1 J à 5 : 152.00€ Prix / J de 6 J à 20 : 137.00€ Prix / J de 21 J à infini : 110.00€ Adhésion aux risques 10% sur prix de base par jour de mise à disposition	Jour	152,00	26	112,48	J:5	562,40
1	TRANSPORT ALLER	Trsp.	65,00		65,00		65,00
1	TRANSPORT RETOUR	Trsp.	65,00		65,00		65,00
0	- GNR AU LITRE - Gagner du temps avec notre service nettoyage (à partir de 50€ HT)	Vente	2,99		2,99		
		Comm.	0,00				

Le complément carburant et le nettoyage éventuel sont à la charge du client.

Utilisation matériel : 8H et/ou 150 Km / jour (ou week-end). Tout dépassement entraînera un supplément de loyer.

Toute modification de commande doit être communiquée min 48H avant la location sous réserve de pénalités de transport. La date de fin de location détermine la reprise du matériel. Attention : En cas de modification de la durée de location, nous en informer rapidement.
Vous acceptez les conditions générales de vente en annexe.

Veuillez signer et retourner le présent devis pour acceptation

Nom et Signature **MAIRIE DE GRANS** Le Maire,
Date 20/01/2026 Philippe LEANDRI

TOTAL HT 770,90 €

dont ECO-PART. 2,50 €

MONTANT TVA 154,18 €

TOTAL TTC 925,08 €

dûment habilité par décision n°2026/07 du 19/01/2026

Règlement: Virement 30 jours fin de mois

CONDITIONS GÉNÉRALES INTERPROFESSIONNELLES & PARTICULIERS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1-1. Les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opérateur ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs (FFB, FNTP) et les professionnels de la location (DILR).

1-2. Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location. Les parties contractantes régleront les questions spécifiques dans les conditions particulières du contrat de location.

1-3. Les conditions particulières du contrat de location présentent au minimum :

- la définition du matériel loué et son identification;
- le lieu d'utilisation et la date du début de location;
- les conditions de transport;
- les conditions tarifaires.

Elles peuvent indiquer également :

- la durée prévisible de location;
- les conditions de mise à disposition;

Les conditions particulières apparaissent en italique dans le présent texte.

1-4. Le locataire peut mettre à disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

1-5. Le locataire :

1-5-1. En garantie de la présente convention, le locataire doit se justifier de son identité en présentant au loueur une pièce d'identité et/ou une attestation de domicile. Il devra également s'acquitter d'une caution (ces montants sont fixés au tarif de location) par carte bancaire.

1-5-2. La facturation est toujours assurée au nom de l'entreprise contractante. A la demande du client, le bon de commande peut être joint à la facture, s'il est fourni au loueur. Un bon de commande engage le locataire quel que soit le porteur ou le signataire.

1-6. Aucune condition même portée sur le contrat ne peut déroger aux conditions générales et particulières de location.

1-7. Pour les demandes d'ouverture de compte et facturation fin de mois, le locataire doit fournir un extractif CIB de moins de 3 mois et un RIB. Le loueur se réserve le droit de demander une caution (montant défini au tarif de location) par carte bancaire.

1-8. Tout détenteur de matériel dépourvu d'un contrat de location détaillé et signé par le loueur peut être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

1-9. Pour toute facture le locataire aura à s'acquitter de frais de facturation ainsi que d'une participation au traitement des déchets (ces Taux sont fixés au tarif de location).

ARTICLE 2 - LIEU D'EMPLOI

2-1. SANS OBJET

2-2. L'accès au chantier sera autorisé au loueur ou à ses préposés pendant la durée de la location. Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des documents de protection individuelle nécessaires et respecter les règlements de sécurité et toutes les consignes de sécurité. Ces préposés assurant l'attention et la maintenance des matériels restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur.

2-3. Le locataire procède à toutes démarques auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voirie publique.

2-4. Le locataire obtient au profit du loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

ARTICLE 3 - MISE À DISPOSITION

La signature du contrat reste un préalable à la mise à disposition du matériel. Lorsque ce n'est pas nécessaire, le locataire s'engage à retourner dans la demi-journée le contrat adressé par le loueur, signé de sa main.

La personne rece�tant le matériel sur le chantier ou le prenant, pour le compte du locataire est présumée habilitée.

3-1. Le matériel

Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition au locataire en bon état de marche.

Le locataire est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires.

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire conformément à l'article 10-1.

3-2. Est du matériel lors de la mise à disposition

A la demande de l'une ou l'autre des parties, un acte contradictoire peut être établi.

Si cet acte contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la commande.

En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire étaître au loueur, dans la JV suivante, la livraison de ses réserves écrites, des éventuelles vices apparents et/ou des non-conformités à la commande.

A défaut de telles réserves, le matériel est de l'état réputé, en parfait état de fonctionnement et conforme aux besoins émis par le locataire.

3-3. Date de mise à disposition

Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LOCATION

4-1. La location part du jour de la mise à disposition du locataire du matériel loué et de ses accessoires dans les conditions définies à l'article 3. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au loueur dans les conditions définies à l'article 14. Ces dates sont fixées dans le contrat de location.

4-2. La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Tout modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

4-3. Dans le cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, cette dernière peut également être conduite sous forme précise. Dans ce cas, les prévues de restitution ou de reprise du matériel sont précisées à l'article 14.

4-4. Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 9.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION

5-1. Nature de l'utilisation

5-1-1. Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué ainsi qu'il soit précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le loueur.

5-1-2. Le matériel dont il est confié à un personnel sûrement qualifié et muni des autorisations requises. Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité fixées, au § 1-1.

5-1-3. Le locataire interdit de modifier et/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur. Contrairement, dans le cadre d'installations liées au secteur, le loueur ne peut s'opposer à l'utilisation par d'autres entreprises du matériel loué. Le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat. En outre, dans le cadre des chantiers soumis à des contraintes sécurité et environnement (SPS), le plan préliminaire de coordination (PGCPS) peut prévoir l'utilisation des matériaux par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'y opposer mais le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

5-1-4. Toute utilisation, non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 14 et d'exiger la restitution du matériel.

5-2. Durée de l'utilisation. Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, dans le respect des conditions particulières pendant une durée journalière théorique de 8 heures. Toute utilisation supplémentaire fait obligation au locataire d'en informer le loueur et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières.

5-3. Si le tarif INTROIT d'utilisation du carburant GNR (gasole non routier - Produit dédié) pour les véhicules routiers appartenant au loueur.

ARTICLE 6 - TRANSPORTS

6-1. Le transport du matériel loué, à l'affr. comme au retour, est effectué sous la responsabilité de la partie qui l'effectue ou qui le facture.

6-2. La partie qui fait exercer le transport a l'obligation de faire un inventaire contre le transporteur. Il apparaît donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur, et, si défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

6-3. Le coût du transport du matériel loué est à l'affr. comme au retour, à la charge du locataire, sauf disposition contraire aux conditions particulières.

Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui l'a missionné de prouver qu'il l'a effectivement réglé. Dans le cas contraire, les comptes entre le loueur et le locataire seront réglés en conséquence.

6-4. La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'emmagasinage incombe à celui ou ceux qui les exécutent. Le préposé au chargement et/ou au déchargement du matériel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.

6-5. Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.

ARTICLE 7 - INSTALLATION, MONTAGE, DÉMONTAGE

7-1. L'installation, le montage et le démontage (jusque ces opérations n'avaient nécessaires) sont effectués sous la responsabilité de celui qui les exécute, ou les fait exécuter.

Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

L'intervention du personnel du loueur est limitée à la seule compétence et ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du locataire.

7-2. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-3. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-4. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-5. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-6. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-7. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-8. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-9. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-10. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-11. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-12. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-13. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-14. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-15. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-16. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-17. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-18. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-19. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-20. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-21. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-22. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-23. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-24. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-25. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-26. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-27. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-28. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-29. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-30. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-31. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-32. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-33. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-34. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-35. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-36. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-37. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-38. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-39. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-40. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-41. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-42. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-43. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-44. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-45. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-46. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-47. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-48. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-49. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-50. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-51. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-52. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-53. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-54. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-55. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-56. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-57. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-58. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-59. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-60. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-61. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-62. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-63. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-64. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-65. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-66. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-67. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-68. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-69. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-70. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-71. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-72. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-73. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-74. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-75. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-76. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-77. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-78. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-79. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-80. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-81. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-82. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-83. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-84. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-85. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-86. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-87. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-88. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-89. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

7-90. Le locataire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.